

Annexe IV**PROJET DE Rapport du CDDH sur
un système de frais pour les requérants devant la Cour****A. Introduction**

1. La Déclaration adoptée lors de la Conférence d'Izmir les 26-27 avril 2011 « invite le Comité des Ministres à continuer d'examiner la question d'exiger des requérants le paiement de frais ... »¹. Lors de la session ministérielle d'Istanbul qui a eu lieu par la suite (11 mai 2011), les Délégués des Ministres ont adopté des décisions de suivi dans lesquelles ils « invitent le CDDH, afin de faciliter les décisions du Comité des Ministres, à donner ... un avis, en présentant ... les principaux arguments pratiques pour et contre: [*inter alia*] sur la question des frais pour les requérants devant la Cour européenne des droits de l'homme ... »².

2. Ce document n'aborde pas la question de principe de savoir si l'instauration d'un système de frais représenterait ou non une limite ou une entrave inacceptable à l'exercice du droit de recours individuel devant la Cour. Son seul objectif est de faciliter la poursuite de la réflexion sur la faisabilité et l'utilité d'un tel système.

3. Le greffe de la Cour a produit une contribution technique, qui a été examinée lors de la préparation de ce rapport³.

B. Principaux aspects d'un système de frais

4. Certains aspects d'un éventuel système de frais pourraient dépendre, dans une certaine mesure, du but ou de la vision qui sous-tend leur introduction. Il y a au moins trois possibilités, qui peuvent se superposer : un système censé avoir un effet dissuasif pour décourager les requêtes manifestement irrecevables ;⁴ un système censé être comme une pénalité pour ceux qui introduisent des requêtes manifestement irrecevables ; et un système censé refléter le fait que les plus hautes juridictions de nombreux Etats Membres, exigent elles-mêmes aux requérants de payer des frais, bien qu'il est suggéré que la comparaison directe entre la situation des juridictions nationales et celle de la Cour de Strasbourg pourrait s'avérer inappropriée, notamment pour des raisons liées à l'aide juridictionnel, qui est souvent possible dans le cadre des procédures devant ces premières juridictions.

5. Il est proposé, à ce stade, de n'examiner que les aspects techniques⁵ les plus importants, sachant que la mise au point d'un modèle définitif (ou en tout cas sa mise en application) nécessiterait de régler d'autres points de détail. Les principales questions qui se posent sont les suivantes :

¹ Voir doc. CDDH(2011)010, paragraphe A.2.

² Voir doc. CM/Del/Dec(2011)1114/1.5.

³ Voir doc. DH-GDR(2011)027.

⁴ Y compris les requêtes abusives au sens de l'article 35 § 3-a de la Convention en application du principe de *minimis non curat preator* (voir *Bock c. Allemagne*, n° 22051/07, décision du 19 janvier 2010, et *Dudek c. Allemagne*, n° 12977/09, décision du 23 novembre 2010)

⁵ Pour une liste de certains de ces aspects, voir le titre E ci-dessous.

- a. A quel stade de la procédure le paiement des frais serait-il demandé ?
 - b. Le montant des frais devrait-il être faible ou relativement élevé ?
 - c. Le montant des frais devrait-il varier en fonction du pays de résidence du requérant ?
 - d. Faut-il prévoir des exonérations sous condition de ressources ?
 - e. Faut-il prévoir des exonérations pour des catégories particulières de requérants ?
 - f. La Cour devrait-elle avoir le pouvoir discrétionnaire d'accorder une dispense de paiement ?
 - g. Les frais pourraient-ils être remboursés sous certaines conditions ?
 - h. Quelles seraient les modalités de paiement ?
6. Voici, pour chacun de ces aspects, des options possibles :
- a. Le stade de la procédure auquel le paiement serait demandé
 - i. Le paiement pourrait être demandé **au début de la procédure**. Ce qui correspond au moment où le formulaire de requête rempli est soumis au greffe, par opposition au moment de l'envoi de la première lettre (puisque la requête n'est pas enregistrée ou soumise au triage tant qu'un formulaire complet n'est pas reçu). Ceci impliquerait un certain risque de dissuasion des requêtes bien fondées. En revanche, il a été suggéré qu'on obtient l'effet dissuasif sur les requêtes inadmissibles le plus efficace lorsque les frais de justice sont requis dès le début.
 - ii. Le paiement pourrait être demandé **à un stade ultérieur de la procédure**. Cela pourrait permettre au greffe de conseiller ceux dont les requêtes sont préalablement considérées comme irrecevables soit de les retirer, soit, s'ils souhaitent obtenir une décision juridictionnelle, de payer les frais. Ceci aurait l'avantage de ne pas avoir d'effet dissuasif sur les requêtes bien fondées. Cependant, pourrait ceci impliquer d'incidences administratives et budgétaires, avant tout effet dissuasif sur les requêtes manifestement irrecevables. Ces incidences pourraient être minimisées si le Greffe enverrait au requérant une lettre standard indiquant qu'après un examen préalable, la requête sera probablement déclarée irrecevable, et invitant le requérant à payer une avance de frais s'il souhaite obtenir une décision juridictionnelle ; lorsque le requérant ne paie pas dans les délais, la requête est rayée du rôle (ou quelque soit l'effet juridique qu'entraînerait le non-paiement). Il a néanmoins été suggéré qu'un tel système serait moins efficace dans la réalisation des résultats escomptés de libérer des ressources pour traiter les requêtes recevables ; au contraire, il augmenterait le charge du travail du Greffe et diminuerait la capacité de traitement des requêtes de la Cour.
 - b. Le montant des frais
 - i. Le montant des frais pourrait être volontairement fixé à un **niveau peu élevé** pour éviter de décourager les requêtes bien fondées ; des montants allant jusqu'à 50€ ont été mentionnés. Dans ce cas, toutefois, il pourrait s'avérer insuffisant pour décourager notablement les requêtes mal fondées.

- ii. Le montant pourrait être fixé à un **niveau plus élevé** pour garantir la dissuasion des requêtes mal fondées.⁶ Il serait alors nécessaire de prévoir des mécanismes compensatoires (par exemple exonérations, dispenses ou remboursements) pour éviter, autant que possible, de dissuader les requêtes bien fondées et de différencier en fonction du pays de résidence (voir ci-après). Ces mécanismes pourraient cependant avoir des incidences administratives et budgétaires (voir ci-après).

L'expert-consultant note, dans son étude, que « [l]es montants demandés au titre des frais de justice sont extrêmement variables d'un Etat à un autre et parfois même au sein d'un même Etat entre les différentes matières. Dans certains Etats (...), les montants ont été déterminés de manière à être peu élevés, le plus souvent pour se limiter à dissuader les requêtes mal fondées ou pour assurer une autonomie financière pleine ou partielle de la juridiction. Toutefois, dans d'autres Etats (...), les montants sont dans certaines situations volontairement élevés afin d'être réellement efficaces ou vont prochainement faire l'objet de fortes augmentations (...) Les frais de justice en matière administrative varient considérablement. »⁷

- c. Montant variable selon le pays de résidence du requérant⁸
- i. Le montant des frais pourrait être **identique** quel que soit le pays de résidence du requérant. Dans ce cas, toutefois, il ne serait peut-être pas judicieux de fixer un montant élevé, car celui-ci pourrait être insuffisant pour décourager notablement les requêtes mal fondées de la part de requérants résidant dans des pays ayant un haut revenu par habitant, tout en risquant de décourager des requêtes bien fondées de la part de requérants résidant dans des pays à faible revenu par habitant. C'est pourquoi un système prévoyant des frais de montant uniforme quel que soit le pays de résidence du requérant pourrait être considéré comme discriminatoire, en particulier si ce montant est relativement élevé.
- ii. Le montant des frais pourrait **varier** selon le pays de résidence du requérant⁹. Il pourrait par exemple être fixé en fonction des niveaux relatifs du revenu national par habitant. En effet, la Cour évalue déjà les niveaux relatifs des revenus nationaux quand elle fixe les niveaux de satisfaction équitable dans les affaires individuelles, en divisant les Etats membres en quatre zones sur la base de données de la Banque Mondiale. L'établissement des différents montants pourrait n'entraîner en principe que des incidences administratives et budgétaires minimales, bien qu'il pourrait y avoir des affaires dans lesquelles il serait demandé à la Cour de déterminer le lieu de résidence du requérant ; la question de savoir quel montant appliquer aux requérants résidant dans un Etat non membre

⁶ Il est suggéré que les requérants paient des frais égal à 10% du coût moyen de traitement d'une requête, ce qui sur les chiffres de 2010 se traduirait par des frais d'un montant approximatif de 150€ (1.420€ coût moyen par affaire)

⁷ .Op. cit., pp. 10-11.

⁸ Il faudrait prendre note du fait qu'un niveau variable des frais n'exclurait pas nécessairement le besoin d'introduire d'autres mécanismes compensatoires, tel que les exonérations (voir ci-dessus).

⁹ Voir doc. CDDH(2011)R72 Addendum I, Annexe V, par. 8 : il est à noter que le rapport du CDDH parle d'« Etat d'origine » ; le risque est que cette expression entraîne une confusion avec la notion de « pays d'origine » employée en droit des réfugiés, auquel cas elle pourrait s'avérer impropre dans le présent contexte.

pourrait poser une difficulté supplémentaire. Un système différencié pourrait toutefois renforcer la fonction dissuasive du système de frais.

L'expert-consultant note, dans son étude, qu'« il est possible d'envisager une variation [du montant des frais] fondée sur la disparité des niveaux de vie moyens (...). En pratique, aucun Etat n'applique aussi clairement ce critère. Toutefois, certains Etats en font un usage approchant (...) »¹⁰.

Le montant des frais peut varier en fonction du niveau de vie relatif dans jusqu'à 5 des 25 pays sur lesquels l'expert consultant a été en mesure de recueillir des informations détaillées¹¹.

d. Exonérations sous condition de ressources

- i. Le montant des frais pourrait être identique quelles que soient les ressources du requérant (situation financière), c'est-à-dire qu'il n'y aurait **pas d'exonérations** sous condition de ressources¹². Là encore, un montant élevé pourrait être inopportun car il risquerait de décourager des requêtes bien fondées de la part de personnes aux moyens modestes. Par ailleurs, un montant faible pourrait être moins efficace, car il ne découragerait pas les requêtes mal fondées de la part de personnes plus aisées. Un système sans exonérations sous condition de ressources pourrait par conséquent être considéré comme discriminatoire entre les requérants d'un même pays ayant des moyens financiers différents. Il est cependant à noter que l'étude de l'expert-consultant n'établit pas clairement si tous les systèmes de frais nationaux prévoient des exonérations sous condition de ressources (bien que la question des différences de ressources puisse être traitée par d'autres voies, telles que l'octroi d'une aide juridictionnelle aux personnes moins aisées). Il conviendrait d'examiner si les Etats seraient ou non habilités à contester la qualité du requérant pour prétendre à l'exonération, en mettant en cause par exemple ses circonstances personnelles réelles ou ses capacités financières.
- ii. Certains requérants pourraient être **exonérés** des frais en raison de leur niveau de ressources. Le droit à l'exonération pourrait être déterminé, par exemple, en vérifiant si le requérant peut prétendre à certaines aides servies par l'Etat, à l'assistance judiciaire gratuite ou à une exemption des frais de justice dans son pays de résidence. Une telle exonération permettrait de ne pas décourager des requêtes bien fondées de la part de personnes ayant des moyens modestes, et atténuerait l'effet discriminatoire. En revanche, l'opération consistant à établir dans chaque cas si le requérant peut bénéficier de l'exonération pourrait avoir des incidences administratives et budgétaires considérables. De plus, l'hétérogénéité, selon les pays, des conditions ouvrant droit au bénéfice de certaines prestations ou avantages pourrait être considérée comme participant d'une forme de discrimination entre les requérants de différents pays lors de la détermination du droit à l'exonération des frais. Ceci dit, il faudrait prendre note du fait que le greffe a l'expérience de l'administration d'un système de contrôle de moyens dans le contexte de

¹⁰ Voir doc. DH-GDR(2011)002 REV., p. 11.

¹¹ Ibid., p. 27.

¹² Voir doc. CDDH(2011)R72 Addendum I, Annexe V, par. 10.

l'accord d'aide juridictionnelle. Une approche inspirée de la pratique du greffe pourrait éviter certains des problèmes qui peuvent apparaître dans le contexte actuel, bien qu'elle entraînerait quand même certaines conséquences administratives ou budgétaires.

L'expert-consultant note, dans son étude, que « de nombreux Etats tiennent compte de la situation financière personnelle des parties à un moment ou un autre de la procédure de frais, par exemple, en cas de demande d'exonération des frais »¹³.

Le montant des frais est variable en fonction de la situation financière des parties dans au moins 8 des 25 pays sur lesquels l'expert-consultant a été en mesure de recueillir des informations détaillées¹⁴.

e. Exonérations pour certaines catégories de requérants

- i. Il pourrait n'y avoir **aucune exonération**.
- ii. Certaines catégories de requérants pourraient être **exonérées** de frais. Ce pourrait être le cas, en particulier, des personnes privées de liberté¹⁵. En fonction de la définition des catégories et de la facilité avec laquelle il serait possible d'établir la preuve que le requérant remplit les conditions voulues, la détermination du droit à exonération pourrait n'avoir que des incidences administratives et budgétaires minimales. (Il ne semble pas que l'option consistant à ne faire payer que les personnes morales puisse suffire à régler le problème du nombre de requêtes irrecevables.)

L'expert-consultant note, dans son étude, que « [l]es exemptions fondées sur la personne du requérant peuvent relever d'une certaine vulnérabilité, mais elles peuvent également reposer sur la nature même du requérant. Le requérant qui présente une certaine vulnérabilité peut être exempté de payer les frais de procédure. Les cas dans lesquels les exonérations sont possibles sont désignés par la loi et correspondent le plus souvent à des cas de vulnérabilité intellectuelle, matérielle [y compris la privation de liberté] ou financière [y compris l'indigence]. »¹⁶

f. Pouvoir discrétionnaire de la Cour d'accorder une dispense de paiement des frais

- i. La Cour pourrait **n'avoir aucun pouvoir discrétionnaire** d'accorder une dispense de paiement.
- ii. La Cour pourrait avoir le **pouvoir discrétionnaire** de dispenser le requérant du paiement des frais. Ce pouvoir pourrait être illimité ou limité à des cas particuliers.¹⁷ Il donnerait à la Cour une plus grande souplesse dans le traitement des circonstances individuelles et exceptionnelles. Introduire une telle caractéristique dans un système de frais pourrait

¹³ Voir doc. DH-GDR(2011)002 REV., p. 11.

¹⁴ Ibid., p. 27.

¹⁵ Voir doc. CDDH(2011)R72 Addendum I, Annexe V, paragraphe 11. Il a également été suggéré que des exonérations soient consenties à des requérants invoquant des violations de certains « droits essentiels » garantis par la Convention, tels que les articles 2, 3 et 4.

¹⁶ Voir doc. DH-GDR(2011)002 REV., p. 13.

¹⁷ Voir doc. CDDH(2011)R72 Addendum I, Annexe V, par. 13.

toutefois prolonger et compliquer la procédure et aurait donc des incidences administratives et budgétaires. , En outre, il a été suggéré qu'il serait inutile d'inclure une telle caractéristique en plus des exonérations décrites ci-dessus.

L'expert-consultant note, dans son étude, que « [d]ans plusieurs Etats, la nature de certaines affaires permet l'exonération directe des requérants. Il en est souvent ainsi en matière familiale (...) »¹⁸.

Le montant des frais peut être variable selon le type d'affaires dans au moins 21 des 25 pays sur lesquels l'expert-consultant a été en mesure de recueillir des informations détaillées¹⁹.

g. Remboursement des frais

- i. Les frais pourraient **n'être en aucun cas remboursables**.
- ii. Les frais pourraient être **remboursables** si certaines conditions sont satisfaites.²⁰ Il pourrait s'agir d'un remboursement par l'Etat défendeur dans le cadre de l'octroi des frais et dépenses, dans l'éventualité où la Cour trouverait une ou plusieurs violations. Si les frais étaient fixés à un niveau élevé de façon à maximiser l'effet dissuasif contre les requêtes manifestement irrecevables, ils pourraient être remboursés à ceux dont la requête n'a pas été écartée par un juge unique comme étant manifestement mal fondée. Dans tous les cas, il y aurait inévitablement des incidences administratives ou budgétaires.

(Cette question n'est pas examinée dans l'étude de l'expert-consultant.)

h. Paiement des frais

- i. Les frais pourraient être payés par virement bancaire (comme dans au moins 22 des 25 pays sur lesquels l'expert-consultant a été en mesure de recueillir des informations détaillées)²¹.
- ii. Les frais pourraient être payés par internet (comme dans au moins 8 des 25 pays sur lesquels l'expert-consultant a été en mesure de recueillir des informations détaillées)²².
- iii. Les frais pourraient être payés par timbres (comme dans 7 des 25 pays sur lesquels l'expert-consultant a été en mesure de recueillir des informations détaillées)²³.
- iv. Plusieurs ou l'ensemble des modes de paiement susmentionnés pourraient être proposés²⁴.

L'expert-consultant note, dans son étude, que « [l]es modalités de collecte des frais présentent de grandes diversités d'un Etat membre à un autre ». L'étude

¹⁸ Voir doc. DH-GDR(2011)002 REV., p. 14.

¹⁹ Ibid., p. 27.

²⁰ Voir doc. CDDH(2011)R72 Addendum I, Annexe V, par. 14.

²¹ Ibid., p. 27.

²² Ibid.

²³ Ibid.

²⁴ Les autres modalités mentionnées dans l'étude de l'expert-consultant, telles que le paiement par téléphone ou par chèque, se semble pas appropriées dans le présent contexte.

mentionne notamment les modalités suivantes : paiement auprès de la juridiction, d'une banque ou d'un bureau de poste ; paiement en espèces, par virement bancaire, timbre fiscal, téléphone ou internet. Elle souligne aussi que « la collecte des frais est parfois sous-traitée à un organisme privé, le plus souvent une banque accréditée (...) [ou dans d'autres cas] un organisme privé particulier, [ou bien] à des organismes publics »²⁵.

C. Deux modèles possibles

7. On peut considérer que la précédente analyse des options envisageables pour les différents aspects d'un système de frais met en évidence plusieurs conflits entre des objectifs divergents.

- a. Il peut y avoir conflit entre, d'une part, le souci de réduire au minimum les incidences administratives et budgétaires et, d'autre part, celui de réduire au minimum l'effet discriminatoire. Ainsi, il pourrait être nécessaire de limiter ou d'éviter le risque de discrimination entre les requérants d'un même pays ne disposant pas des mêmes moyens financiers en prévoyant des exonérations sous condition de ressources, ce qui pourrait avoir des incidences administratives et budgétaires. De même, il pourrait être nécessaire de réduire ou d'éviter le risque de discrimination entre les requérants de pays ayant différents niveaux nationaux de revenu par habitant, en instaurant différents niveaux de frais pour différents pays. Ceci pourrait avoir des incidences administratives ou budgétaires.
- b. Il peut aussi y avoir conflit entre, d'une part, le souci de décourager autant que possible les requêtes manifestement irrecevables et, d'autre part, celui de ne pas décourager de manière discriminatoire des requêtes bien fondées ; enfin, comme décrit précédemment, il peut y avoir conflit entre, d'une part, les mesures visant à limiter ou éviter cette discrimination et, d'autre part, le souci de réduire au minimum les incidences administratives et budgétaires. Ainsi, si le montant des frais était fixé à un niveau relativement élevé pour avoir un effet dissuasif maximal, il pourrait être nécessaire, pour éviter de décourager également les requêtes bien fondées, de prévoir des exonérations et/ou des remboursements, ce qui pourrait avoir des incidences administratives et budgétaires.

8. Les modèles suivants sont délibérément situés aux extrémités du spectre des modèles possibles. Ils ne représentent pas les seules possibilités, mais ils ont plutôt pour but d'illustrer les conséquences de diverses approches. Une analyse du rapport coût / bénéfice de ces modèles est difficile et il n'a pas encore été possible de la réaliser ; tout choix définitif exigera une évaluation et une adaptation du mécanisme.

I. Modèle I – Incidences administratives et budgétaires moins lourdes

9. Il ressort de la précédente analyse des différentes options envisageables pour chaque aspect d'un système de frais qu'un modèle présentant les caractéristiques suivantes présenterait des incidences administratives et budgétaires moindres :

- a. Frais de faible montant.
- b. Montant uniforme pour les requérants, quel que soit leur pays de résidence.

²⁵ Voir doc. DH-GDR(2011)002 REV., p. 18-20.

- c. Pas d'exonérations sous condition de ressources.
 - d. Exonérations uniquement pour les personnes en détention
 - e. Pas de pouvoir discrétionnaire de la Cour pour dispenser du paiement des frais.
 - f. Remboursements uniquement pour les requérant dont la requête a été retenue, en tant que contrepartie au dédommagement
 - g. Paiement par virement bancaire, internet ou timbres.
10. Il est suggéré que le Modèle I présente les avantages suivants :
- (i) Il est pratique, simple et uniforme en ce qui concerne sa mise en œuvre et entraîne des contraintes administratives et budgétaires moindres.
 - (ii) Il suffirait comme une certaine forme de dissuasion pour les requêtes « futiles » ou mal fondées et n'heurterait aucun requérant ; sa simple introduction et utilisation en elle seule améliorerait la qualité des requêtes.
 - (iii) Il ne serait pas punitif dans les faits et n'impliquerait pas une pénalité au requérant ; il ne représenterait, donc, une limitation inacceptable ou un obstacle à l'exercice du droit de recours individuel devant la Cour.
 - (iv) Il pourrait être amélioré ou modifié pour répondre à toute charge de travail prédominante, dans le but d'être plus efficace pour dissuader les requêtes irrecevables.
11. Les principaux inconvénients éventuels d'un tel modèle pourraient être un moindre effet dissuasif sur les requêtes irrecevables et une discrimination en fonction de la situation financière des requérants, concernant à la fois des personnes ayant des revenus moyens résidant dans des pays à revenu national par habitant différents, et celles ayant différents revenus au sein d'un même pays de résidence.

II. Modèle II – Effet discriminatoire moindre

12. Il ressort de la précédente analyse des différentes options envisageables pour chaque aspect d'un système de frais qu'un modèle présentant les caractéristiques suivantes serait moins discriminatoire.
- a. Frais de montant relativement élevé.
 - b. Montant variable en fonction du pays de résidence du requérant.
 - c. Exonérations sous condition de ressources.
 - d. Exonérations au moins pour les personnes en détention.
 - e. Pouvoir discrétionnaire de la Cour pour accorder une dispense de paiement dans certaines circonstances
 - f. Remboursement lorsque la requête est déclarée admissible (autrement, lorsque la requête n'est pas déclarée manifestement irrecevable)
 - g. Paiement par virement bancaire, internet ou timbres.
13. Il a été suggéré que le Modèle II présente les avantages suivants :
- (i) Il semble être plus efficace pour décourager les requêtes dénuées de fondement.
 - (ii) Il serait moins discriminatoire, en particulier entre requérants ayant des moyens financiers différents.
 - (iii) Les caractéristiques particulières des requérants et de leurs requêtes seraient mieux prises en compte.

- (iv) Les entrées financières plus importantes résultant de ce modèle pourraient couvrir les coûts administratifs.

14. Les incidences administratives des exonérations sous condition de ressources ou de circonstances d'un requérant et sous condition de détermination de son pays de résidence pourraient constituer le principal inconvénient éventuel de ce modèle. Il y aurait également des conséquences administratives liées au remboursement des frais lorsque la requête est jugée recevable. Il resterait un certain risque de dissuasion des requêtes bien fondées.

D. Base juridique pour l'introduction d'un système de frais

15. Le CDDH a consulté le Service du conseil juridique, qui a donné l'avis suivant sur la question :

« Il semble que la seule question à examiner sous l'angle juridique et non pas d'un point de vue pratique soit celle de savoir si une requête portée devant la Cour européenne des droits de l'homme peut ou non être rejetée en cas de non paiement des frais. Le cadre juridique existant prévoit deux possibilités de refus, à savoir la requête est déclarée irrecevable par la Cour ou refusée par le greffe.

1. La requête est déclarée irrecevable

Il se dégage de l'article 35 de la Convention européenne des droits de l'homme qu'une requête ne peut être rejetée comme irrecevable que si un ou plusieurs critères figurant dans cet article est ignoré. En conséquence, afin de permettre à la Cour de déclarer irrecevable une requête en raison du non paiement des frais, l'article 35 de la Convention nécessiterait d'être amendé.

2. La requête n'est pas examinée par la Cour

Conformément à l'article 47 du Règlement de la Cour adopté par la Cour en Assemblée plénière sur la base de l'article 25 de la Convention, en cas de non-respect des obligations énumérées aux paragraphes 1 et 2 de l'article, la requête peut ne pas être examinée par la Cour. Il pourrait être envisagé d'introduire dans l'article 47 une exigence supplémentaire de paiement de frais. Ainsi, le défaut de paiement des frais aboutirait au refus de la requête par le greffe. Puisque l'article signale que le non-respect des obligations *peut* entraîner (et non pas *entraîne*) le non-examen de la requête, cela aurait l'avantage de permettre l'exonération des frais dans certains cas (par exemple, s'agissant de prisonniers). En outre, bien entendu, ce modèle n'exigerait pas d'amender la Convention européenne ».

16. Cet avis exigera un examen plus approfondi avant que la question ne soit définitivement résolue.

E. Aspects techniques supplémentaires à examiner à un stade ultérieur

Les aspects techniques suivants, bien que n'étant pas essentiels à la prise de décision politique sur l'éventuelle introduction d'un système de frais, devront être abordés et résolus avant l'introduction de tout système.

- a. Les frais s'appliqueront-ils aux requêtes déjà introduites devant la Cour ? Dans cette hypothèse, il pourrait être possible de mettre en place la procédure par laquelle le greffe conseillerait les personnes dont les requêtes ont déjà été prises en compte, soit de les retirer, soit, si elles souhaitent une décision juridictionnelle, à payer des frais.²⁶ La nature rétroactive d'une telle approche pourrait toutefois s'avérer problématique.
- b. Qui serait responsable de l'établissement du niveau des frais ? Le Comité des Ministres ou la Cour ? Qui serait responsable de sa révision ?
- c. Le niveau initial des frais pourrait-il être révisé à la lumière de l'expérience opérationnelle pratique du système ou dans le cas d'un changement de circonstances ?
- d. De quelle façon dont les niveaux des frais dans les pays aux différents revenus nationaux par habitant pourraient être révisés ? Y aurait-il un mécanisme pour les révisions irrégulières dans des circonstances exceptionnelles.
- e. Faudrait-il établir un mécanisme pour surveiller régulièrement et évaluer périodiquement l'impact des frais ? Le but serait de déterminer si, et dans l'affirmative dans quelle mesure, les frais répondent premièrement à l'objectif de décourager les requêtes manifestement irrecevables et, à titre secondaire, s'ils découragent ou non des requêtes bien fondées. Les résultats des travaux du mécanisme seraient rendus publics.
- f. Quelle serait la conséquence si un requérant (qui n'a pas été dispensé du paiement) ne paie pas (la question se pose indépendamment du stade de la procédure auquel le paiement est demandé [voir ci-dessus par. 13.a.i. et ii.]): (1) solution « informelle », *i.e.* lettre du Greffe informant le requérant que sa requête ne sera pas (plus) examinée faute d'avoir versé le montant, ou bien (2) solution « formelle », soit (a) décision d'irrecevabilité (ce qui nécessiterait un amendement de la Convention introduisant un nouveau critère de recevabilité), soit (b) en application de l'article 37, al. 1 let. c de la Convention.

²⁶ Voir par. 13.a.ii. ci dessus.